



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Sondage de 80 mètres de profondeur en vue de la création
d'un forage sur la commune de Villepot (44)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/123 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n°2023/DREAL/N°SDR-23AG-03 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-6840 relative à un sondage de 80 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Villepot, déposée par Monsieur Gilles Bazin, représentant l'EARL Bazin, et considérée complète le 31/03/2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un sondage afin de remplacer un puits existant, dont la qualité est aléatoire, par un forage de 80 m de profondeur pour sécuriser l'approvisionnement en eau, destiné à abreuver un cheptel de 220 vaches allaitantes ;

Considérant que le puits existant, créé dans les années 1980, est connu et déclaré auprès des services de l'État depuis 2012, année de création de l'EARL BAZIN ;

Considérant que le forage prévoit d'exploiter la nappe avec un débit maximum de 4 m³ par heure et 6 m³ par jour, pour un prélèvement annuel de l'ordre de 2 200 m³ ; que le prélèvement en eau sera identique à celui réalisé actuellement ; que si la recherche en eau est positive, l'ancien puits sera rebouché selon les prescriptions du BRGM ; qu'une surveillance des prélèvements par compteur permettra de faire un suivi et de détecter les fuites ;

Considérant que le forage fera 80 m de profondeur et sera équipé d'un tubage PVC plein de 140 mm et une crépine sur toute sa longueur ; que la tête de forage s'élèvera à 50 cm au-dessus du terrain naturel et une cimentation de tête sera réalisée sur 20 m de profondeur à l'extrados du tubage afin de sécuriser l'ouvrage et éviter toute pollution ; qu'une tête de protection (margelle bétonnée de 3 m² + couvercle béton cadénassé) sera mise en place ; que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ;

Considérant que le forage sera réalisé en respectant la norme AFNOR NFX10-999 ;

Considérant que le projet de forage est situé à 85 m d'une zone humide, 300 m d'un plan d'un plan d'eau, 100 m d'un ruisseau classé BCAE 2022 et 120 m du ruisseau de La Brutz ; que l'installation de trois piézomètres courts lors des essais de pompage permettra de surveiller un éventuel impact sur les zones humides et les cours d'eau ; que l'aire théorique d'incidence du forage est estimée à 108 m et le rabattement théorique sur la nappe est considéré comme nul à 35 m ; que l'essai de pompage permettra de définir un débit critique afin de ne pas créer un cône de rabattement de la nappe trop important et ainsi limiter le rayon d'incidence sur la nappe souterraine ; que le forage sera rebouché ou son débit réduit si, lors des essais de pompage, des impacts sur les zones humides sont détectés ;

Considérant que le site n'est concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est la ZNIEFF de type I « Cours de la Brutz et abords » situé à 85 m ; que le site Natura 2000 le plus proche est le site « Forêt, étang de Vioreau et étang de la Provostière » situé à 26,74 km ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Sondage de 80 mètres de profondeur en vue de la création d'un forage sur la commune de Villepot est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Gilles BAZIN et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des Territoires
et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr